



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-256

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2017

Sommaire

SGAR

R03-2017-11-10-006 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'AUDEG, d'un montant de 12000.00€ au titre du FNADT 2017. (4 pages)

Page 3

SGAR

R03-2017-11-10-006

arrêté attribuant un concours financier de l'état à l'AUDEG,
d'un montant de 12000.00€ au titre du FNADT 2017.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER

FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2017

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Agence d' Urbanisme et de Développement de la Guyane
Intitulé de l'opération	Soutenir le développement du portail GeoGuyane
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	DEAL
Montant du concours financier	12 000,00 €
Date de caducité – début d'opération	
Date de caducité – fin d'opération	

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de plan État – Région 2015-2020 signé le 30 septembre 2015;

Vu la demande du bénéficiaire en date **du 24 juillet 2017**

Vu la convention-cadre pluriannuelle d'objectifs conclue entre la Préfecture de Région Guyane et l'AudeG

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une subvention est attribuée à l'association suivante au titre du FNADT 2017

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane ,

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : **31930961300036**
- Statut : Association à but non lucratif
Adresse (du siège social pour une entreprise) : 14 rue du 14 et 22 juin 1962, 97300 CAYENNE
- Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité :
Jocelin HO-TIN-NOE, Président de l'AUDeG

Cette participation financière de l'État est accordée pour la mise en œuvre du projet suivant :

«Soutenir le développement du portail GeoGuyane. »

Le contenu de l'opération a été défini dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée. Les modalités d'exécution sont détaillées dans le présent arrêté.

En tant que financeur, l'État sera représenté au sein du comité de pilotage de l'opération.

Le service instructeur désigné pour cette opération est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)- service planification connaissance et évaluation

ARTICLE 2: L'aide financière est imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973 .**

Le montant de la subvention est fixé à 12 000€ pour 2017 et représente 30% du coût annuel éligible de **40 000,00€**, correspondant aux frais d'assistance, d'hébergement et de fonctionnement du portail **GeoGuyane**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 3: La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 1 an à compter de la notification du présent arrêté à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera caduque si l'opération n'a pas été commencée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra à la notification de l'arrêté, sur le compte ouvert au nom de l'AUDeG auprès de la BRED Guyane, sous le n° :

Code banque : 10107

Code guichet : 00159

Code BIC : BREDFRPPXXX

Numéro de compte : 00811595357

Clé : 63

Domiciliation : BRED BANQUE POPULAIRE

IBAN : FR76 1010 7001 5900 8115 9535 763

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des autres pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle de l'administration, et conformément à l'article 5 de la convention-cadre susvisée, le bénéficiaire est tenu d'adresser au service instructeur, avant le 30 juin 2018 les pièces suivantes :

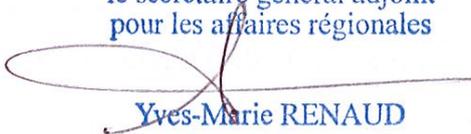
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet
- les comptes annuels présentés et validés en assemblée statutaire de l'AUDeG
- le rapport annuel d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de ces documents entraîne la suppression de la subvention et le reversement de sommes indues à l'État.

Le Préfet,

10 NOV. 2017

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.